



Reste à votre ecclite pour tout complément d'information

Pour nous joindre :

Votre identifiant : CSP 09/1731
Votre correspondant : Laurent NORTIER
Tél. : 01-49-74-21-18
Fax : 01-48-73-20-51
Mél : sip.nogent-sur-marne@dgfip.finances.gouv.fr
Réception : du lundi au vendredi de 8H45 à 16H00
ou sur rendez-vous.

M OU MME REVELLAT, PHILIPPE
129 BD PASTEUR
94360 BRY-SUR-MARNE

06.60.47.71.64

A Nogent-sur-Marne, [redacted]

20/12

Objet : demande de renseignement

Madame, monsieur,

Dans le cadre de l'examen de votre dossier fiscal, je souhaiterais disposer des informations suivantes, relatives à vos déclarations des revenus 2006, 2007 et 2008 :

- ✓ - Copie du tableau d'amortissement des emprunts destinés au financement de l'acquisition des biens immobiliers situés 6A Grande Rue à Brunoy (91) et rue Clément Ader à Pleurtuis (35) ; *OK*
- ✓ - Justificatifs du montant des frais de gérance de ces deux immeubles, engagés depuis leur acquisition ; *(ak)*
- ✓ - Justificatif du montant des sommes versées en 2008 à un salarié à domicile. *ok*

Cette demande ne revêt pas de caractère contraignant. Elle est établie conformément aux dispositions de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, qui permet à l'administration de demander des renseignements sur les éléments déclarés par les contribuables.

Afin de traiter votre dossier dans les meilleures conditions, je vous remercie de m'adresser votre réponse si possible sous 30 jours.

En l'absence de nouveau courrier de notre part dans les 60 jours à compter de votre réponse, vous pourrez considérer que les informations que vous avez fournies ont permis de compléter votre dossier et que cet examen ponctuel est clos.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, madame, monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent NORTIER

Contrôleur des impôts.

L'article L. 10 du livre des procédures fiscales prévoit que « l'administration des impôts contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts droits, taxes et redevances. Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements. A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés » (alinéas 1 à 3).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.